

Brochure n° 3007

Convention collective nationale

IDCC : 1314. – **MAISONS D’ALIMENTATION À SUCCURSALES,  
SUPERMARCHÉS, HYPERMARCHÉS**  
**(Gérants mandataires)**

AVENANT N° 66 DU 5 FÉVRIER 2018

RELATIF AUX MINIMA GARANTIS, AUX INDEMNITÉS ET AUX CONGÉS

NOR : ASET1850603M

IDCC : 1314

Entre :

FDC,

D’une part, et

FGTA FO ;

UNSA CS,

D’autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La réunion paritaire annuelle du 5 février 2018 a permis aux partenaires sociaux de rappeler leur attachement au statut des gérants mandataires non-salariés.

À cette occasion, les partenaires sociaux ont décidé d’apporter des ajustements à l’accord collectif national des maisons d’alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants mandataires non-salariés » du 18 juillet 1963, modifié, afin d’améliorer les garanties conventionnelles proposées aux gérants mandataires non-salariés. Ces améliorations portent, notamment, sur les minima garantis, les congés payés, la garantie de l’emploi et la prime pour services rendus.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Objet de l’avenant*

Le présent avenant, qui porte le numéro 66, modifie les articles 5, 13, 16, 20, 26 et 34 de l’accord collectif national des maisons d’alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants mandataires non-salariés » du 18 juillet 1963, modifié.

## **Article 2**

### *Minima garantis*

L'article 5 de l'accord national est modifié afin de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, les minima garantis mensuels bruts comme suit :

- gérance 1<sup>re</sup> catégorie : 1 675 €/mois ;
- gérance 2<sup>e</sup> catégorie : 2 436 €/mois.

## **Article 3**

### *Garantie de l'emploi*

L'article 13-A de l'accord national est désormais rédigé comme suit :

« Toute fermeture définitive de succursale donnera lieu à information préalable du comité gérants mandataires non-salariés compétent. Le gérant mandataire non-salarié ou les gérants mandataires non-salariés bénéficieront de deux propositions de reclassement dans d'autres succursales en privilégiant celles ayant un chiffre d'affaires au moins équivalent ou, à défaut de succursale disponible, d'une priorité d'emploi dans l'un des services de la société. »

## **Article 4**

### *Prime pour services rendus*

À compter du 1<sup>er</sup> février 2018, l'article 16 *b* de l'accord national est rédigé comme suit :

« Gérant mandataire non salarié ayant plus de 10 ans de présence ininterrompue lors du départ volontaire, en plus de l'indemnité visée en a :

- 1/10 de mois par année de présence pour la tranche de plus de 10 ans jusqu'à 15 ans ;
- 3/10 de mois par année de présence pour la tranche de plus de 15 ans jusqu'à 20 ans ;
- 5/10 de mois par année de présence pour la tranche de plus de 20 ans jusqu'à 25 ans ;
- 7/10 de mois par année de présence pour la tranche de plus de 25 ans,

sans pouvoir dépasser un maximum de 6 mois. »

## **Article 5**

### *Mutation*

Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de l'accord national est désormais rédigé de la façon suivante :

« Dans le cas de mutation de magasin du fait de la société et avec l'accord du gérant mandataire non salarié qui en aura été averti 1 mois à l'avance, la société privilégiera la mutation vers un magasin à chiffre d'affaires au moins équivalent et assumera les frais de déménagement, sur présentation de devis soumis à son agrément. »

## **Article 6**

### *Remboursement de freintes*

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 26 de l'accord national est modifié comme suit :

« Afin de compenser les pertes dues à la dessiccation et aux avaries de toute nature pouvant survenir aux marchandises périssables à partir de la réception en magasin, chaque société pourra établir, en accord avec les représentants syndicaux de ses gérants mandataires non-salariés, la liste des denrées, en particulier fruits et légumes, charcuterie à la coupe, fromage à la coupe, marée... donnant lieu à remboursement de freintes. »

## **Article 7**

### *Congés payés*

Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 34 de l'accord national est modifié pour ajouter, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, une nouvelle tranche d'ancienneté ouvrant droit à congé supplémentaire d'ancienneté aboutissant au barème suivant :

« 1 jour après 10 ans, 4 jours après 20 ans, 6 jours après 25 ans, 8 jours après 30 ans. »

## **Article 8**

### *Durée et entrée en vigueur*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée ; il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune des mesures qu'il prévoit.

## **Article 9**

### *Publicité. – Extension*

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr).

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin. Les entreprises visées à l'article L. 2261-23-1 du code du travail n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord national aucune mesure spécifique n'a été prise pour ces entreprises.

Fait à Paris, le 5 février 2018.

(Suivent les signatures.)